

Arrêt

n° 78 234 du 28 mars 2012 dans les affaires X et X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur R. K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité kosovare, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane, vous êtes né dans le village de Manastirica, qui se situe dans la commune de Prizren, République du Kosovo. Vous possédez également la nationalité serbe.

Selon vos dernières déclarations, durant le conflit armé kosovar de 1998 – 1999, vous auriez été mobilisé par les forces serbes, du 2 ou 3 avril jusqu'au 15 mai 1999, et ce afin de creuser des tranchées dans le village de Struzje, situé à proximité de Manastirica. Au cours de cette même période, le

directeur de l'école de Struzje, [A.], d'origine ethnique albanaise, aurait été tué par des Serbes. Vous auriez participé à l'enterrement du corps de ce dernier aux côtés de sa femme et de ses deux enfants. Des Albanais originaires de Struzje vous auraient vu et vous en voudraient parce qu'ils vous croient responsable de la mort d'[A.]. L'armée serbe s'étant retirée du Kosovo et craignant les représailles de ces Albanais, vous auriez décidé, en août 1999, de fuir vers la Macédoine.

En juillet 2000, vous seriez retourné dans votre village natal en raison de l'état de santé de votre père et d'un conflit foncier l'opposant à son frère. Aux termes de 15 jours de séjour, vous auriez décidé de vous enfuir vers le Monténégro suite à des problèmes d'insécurité pour la communauté bosniaque, dont notamment le meurtre de toute une famille de Bosniaques originaires d'un autre village et qui auraient été égorgés par des Albanais. Vous ne connaîtriez pas personnellement les victimes de ce meurtre.

En 2003, vous seriez retourné au Kosovo pour rendre visite à vos parents et vous y seriez resté une semaine ou 15 jours pour ensuite repartir au Monténégro. Par la suite, vous auriez effectué des allers-retours réguliers entre le Monténégro, la Serbie et la Bosnie.

En 2006, vous auriez rencontré [E. O.] dans le village de Recane, République du Kosovo, et vous l'auriez épousée selon des rites traditionnels en 2007. La même année, dans le courant des mois de septembre ou d'octobre, vous et votre épouse auriez été attaqués par des personnes albanophones à Prizren. Vous ignoreriez les motifs de cette attaque. Vous auriez voulu déposer plainte auprès du poste de police de Sredska mais vous auriez été redirigé vers le poste de Prizren, ville dans laquelle vous auriez été victime de l'attaque. Vous n'auriez pas osé retourner à Prizren de peur de voir à nouveau vos agresseurs. Dès lors, vous auriez fui avec votre épouse vers le Monténégro. Selon votre épouse, vous seriez rentrés au Kosovo le 19 novembre 2007 pour que le tribunal de l'arrondissement de Prizren puisse prononcer l'annulation de son précédent mariage. Vous et votre épouse auriez vécu à Manastirica mais vous auriez continué à vous rendre régulièrement au Monténégro pour votre travail.

Le 2 août 2009, vous auriez participé à un concert festif organisé à Recane. Il y aurait alors eu une altercation entre des Bosniaques et des Albanais. La police serait intervenue pour calmer les esprits et aurait demandé à chacun de rentrer chez lui. Les Albanais auraient déposé plainte auprès du poste de police de Prizren et, de votre côté, vous n'auriez pas porté plainte. Vous, ainsi que deux autres personnes impliquées dans la bagarre, auriez été convoqués en vue d'une audience devant le tribunal de Prizren. Vous vous y seriez tous les trois rendus, un policier vous aurait pris votre convocation en vous demandant de patienter mais personne (les juges ou les Albanais) ne serait présenté à ladite audience. Vous n'auriez rien entrepris afin de vous renseigner quant à l'audience et à l'absence des juges ou des Albanais. Vous seriez retournés chez vous et auriez tenté de fuir.

Vous relatez également un incident qui aurait eu lieu le 6 août 2009 lors d'un mariage à Manistirica. Des personnes d'origine ethnique albanaise seraient venues dans votre village et auraient provoqué une bagarre à laquelle vous auriez été mêlé. Les polices de Sredska et de Prizren auraient été prévenues mais elles ne se seraient pas déplacées.

En outre, vous déclarez avoir commencé à sympathiser pour le parti politique DSB (Parti Démocratique des Bosniaques) avant la guerre au Kosovo, et ce sans plus de détails. Après la guerre, vous auriez pris vos distances par rapport à ce parti car vous ne viviez plus au Kosovo. Par la suite, vous vous seriez engagé dans ce parti pour qu'il vous aide à régler vos problèmes au quotidien. Vos fonctions se seraient limitées à coller des affiches durant la campagne préélectorale de 2009. Vous auriez rencontré des problèmes avec des Albanais en raison de vos activités au sein de ce parti. Vous auriez sollicité l'aide de [D. M.], le chef local dudit parti politique, lequel vous aurait assuré qu'il ferait le nécessaire.

Le 14 mars 2010, vous et votre épouse auriez finalement décidé de quitter le Kosovo pour arriver en Belgique le 19 mars 2010 et y introduire le même jour votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le CGRA a pris à l'encontre de vote demande, une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 17 décembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19 janvier 2011. En date du 11 mars 2011, cette

décision a fait l'objet d'un retrait de la part du CGRA. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA.

En juin ou en juillet 2011, vous auriez appris de votre famille restée au Kosovo que les Albanais de Prizren avec lesquels vous aviez eu des problèmes seraient venus, à deux reprises, vous chercher à votre domicile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit une carte et une attestation du DSB mentionnant que vous auriez fait l'objet de menaces, votre passeport et votre carte d'identité serbes, votre carte d'identité kosovare et celle de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille, le jugement d'annulation du précédent mariage de votre épouse, le certificat du premier mariage de votre épouse ,une attestation médicale ainsi qu'à titre de nouveaux documents, des rapports médicaux relatifs à l'état de santé de la mère et du frère de votre épouse.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, vous invoquez le fait que, durant la guerre du Kosovo de 1998 – 1999, vous auriez été mobilisé par les forces serbes, du 2 ou 3 avril jusqu'au 15 mai 1999, soit un peu plus d'un mois, et ce afin de creuser des tranchées dans le village de Struzje (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5). Vous déclarez également qu'au cours de cette même période, vous auriez participé à l'enterrement du directeur de l'école de Struzje, [A.], tué par les Serbes et que des Albanais vous auraient vu (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 7 et 8). Dès lors, vous auriez été considéré par les Albanais comme étant un collaborateur des Serbes et comme étant responsable de la mort d'[A.]; ce qui explique votre fuite vers la Macédoine en août 1999 (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 5 et 8; Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 2).

En ce qui concerne votre collaboration avec les Serbes, il importe de souligner d'ores et déjà une importante contradiction qui entrave la crédibilité de votre récit. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez qu'au cours de la guerre du Kosovo de 1999, vous portiez l'uniforme serbe (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 8). Or, lors de votre seconde audition au GGRA, vous affirmez que vous ne portiez pas d'uniforme lorsque vous creusiez des tranchées (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 6). Cette contradiction est fondamentale dans la mesure où elle porte sur votre visibilité potentielle durant le conflit. Par ailleurs, à supposer que votre collaboration avec les Serbes soit établie, certains éléments démontrent que celle-ci était peu significative. Le caractère atténué de votre implication est confirmé par vos propres allégations puisque vous déclarez vous-même que vous n'étiez « pas vraiment dans l'armée » (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 6), que vous n'avez été mobilisé que du 2 ou 3 avril jusqu'au 15 mai 1999, soit un peu plus d'un mois, et ce uniquement afin de creuser des tranchées dans le village de Struzje (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5), que vous n'avez pas personnellement participé au nettoyage ethnique (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 7). Notons, de surcroît, que bien que vous ayez quitté le Kosovo en août 1999, vous y êtes retourné à diverses reprises pour y visiter vos parents entre 2000 et 2007 pour finalement vous y établir en 2007 jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit le 14 mars 2010 (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 8, 10 et 14; Rapport d'audition du CGRA de votre épouse, 10/11/201, p. 7). Quoi qu'il en soit, pour ce qui est des éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer avec des Albanais à cette époque, force est de constater que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide ou la protection des autorités internationales présentes au Kosovo depuis la fin du conflit suite à l'adoption de la Résolution 1244 –EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – dont la mission consiste, entre autres, à garantir la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12).

De plus, selon les informations objectives disponibles au CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif), l'EULEX et la KFOR sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable aux ressortissants kosovars, et ce au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Il ressort aussi des informations objectives dont dispose le CGRA qu'il n'existe au Kosovo aucune tendance organisée au

niveau général et qu'aucune poursuite n'est engagée contre des individus qui seraient soupçonnés d'avoir collaboré/travaillé avec des Serbes. En tout état de cause, si de telles affaires devaient se produire, ces mêmes informations établissent que tant la police que la justice kosovares sont efficaces et que les responsables sont poursuivis.

En outre, vous invoquez également le climat hostile à l'égard de la communauté bosniaque de la part des Albanais qui prévaut au Kosovo et plusieurs agressions dont vous auriez été victimes.

Ainsi, en juillet 2000, vous seriez retourné au Kosovo pour rendre visite à votre famille parce que votre père était malade et qu'il était impliqué dans un conflit foncier l'opposant à son frère (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5). Après 15 jours, vous vous seriez enfui vers le Monténégro suite à des problèmes d'insécurité pour les minorités –kidnappings, meurtres de Bosniaques et de Roms par les Albanais – (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 8). Invité à relater des faits personnels, vous vous êtes contenté d'évoquer, de manière générale, que tout votre village avait des problèmes et qu'une famille de Bosniaques, originaire d'un autre village et qui n'a aucun lien avec vous, aurait été égorgée par des Albanais, sans faire état de l'un ou l'autre fait concret vous concernant vous personnellement (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 8 et 9). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré avoir été attaqué et battu par des Albanais lorsque vous étiez retourné au Kosovo en 2000. Ceux-ci auraient été informés de votre présence par le fils du frère de votre père, avec lequel ce dernier est en conflit depuis plusieurs années (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 10). Cette omission qui porte sur un évènement que vous auriez personnellement vécu et qui vous aurait, entre autres, poussé à quitter votre pays, altère la crédibilité de vos déclarations.

Vous faites état également de meurtres dont auraient été victimes les Bosniaques au Kosovo. Interrogé plus en avant à ce sujet, vous mentionnez le meurtre d'une cousine lointaine, [A. B.], tuée par des Albanais de Prizren du quartier de Tusus (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 3 et 4). Invité à expliquer les raisons de son décès, vous déclarez, dans un premier temps, que cette femme a été tuée parce que son fils travaillait comme garde forestier lorsque les Serbes étaient présents sur le territoire kosovar (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Par la suite, vous vous ravisez en affirmant que le fils de cette femme occupait, en réalité, la fonction de vice-directeur/vice-président de « Sumsko » à Prizren et que le garde forestier était une autre personne (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Amené à éclaircir les fonctions de ce dernier, vos réponses apparaissent comme incohérentes et ne permettent pas d'examiner adéquatement cet élément (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Interrogé à nouveau sur les activités professionnelles de cet homme, vous alléguez qu'il était bien garde forestier et qu'il remplaçait le directeur « qui s'occupait de la forêt » (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 12). Le caractère évasif et confus de vos déclarations quant à ce meurtre, quant aux raisons de celui-ci et quant aux démarches entreprises en vue de contacter les autorités entache sérieusement la crédibilité de cet évènement (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 12 et 13). Or, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, le CGRA ne peut évaluer votre crainte de manière appropriée.

En ce qui concerne le conflit foncier évoqué supra et qui oppose votre père à votre oncle, force est de constater que ce différend est étranger à la Convention de Genève et qu'il est d'ordre purement privé (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 11 et 12). En effet, l'origine de cette querelle familiale réside dans le partage d'un terrain en Macédoine sur lequel se trouvait une maison et du bétail qui appartenait à leur père.

Par ailleurs, vous faites part de coups dont vous et votre épouse auriez été victimes, en septembre ou en octobre 2007, lors d'une agression à Prizren commise par des personnes albanophones vivant à Struzje et originaires de Prizren (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 12 et 13). Vous ignorez les motifs de cette attaque (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 13). Vous évoquez aussi une altercation, le 2 août 2009, entre des Bosniaques et des Albanais à Recane ainsi qu'un incident qui aurait eu lieu lors d'un mariage, le 6 août 2009, à Manistirica (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 3, 4, 5 et 6).

Vous auriez également appris de votre famille restée au Kosovo que les Albanais avec lesquels vous aviez eu des problèmes seraient venus, à deux reprises, vous chercher à votre domicile. Outre ces faits, vous alléguez avoir rencontré, durant la campagne préélectorale de 2009, des problèmes avec des Albanais en raison de vos activités au sein du parti politique bosniague DSB. Pour chaque incident que

vous relatez, il importe de constater que vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, il ressort expressément de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais adressé aux autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo avant votre agression à Prizren en 2007(Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12).

Ainsi, ce n'est qu'en 2007 que vous auriez décidé de porter plainte auprès du poste de police de Sredska, lequel vous aurait réorienté vers la police de Prizren, compétente territorialement compte tenu du fait que l'agression s'y était précisément déroulée. Toutefois, vous ne vous y seriez pas rendu car cela était trop loin et que vous aviez peur de rencontrer les Albanais qui s'en étaient pris à vous (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 3). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui, de surcroît, est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 et qui sollicite la protection des autorités.

Pour ce qui est de l'altercation du 2 août 2009, vous n'auriez pas personnellement porté plainte mais les Albanais l'auraient fait (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 4). Suite à cette plainte, vous auriez été convoqué au Tribunal de Prizren. Cependant, l'audience n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence des Albanais ou des juges en charge de l'affaire et vous n'auriez pas cherché à obtenir plus d'informations quant à la tenue d'une audience ultérieure (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 4). Il convient encore une fois de relever que vos dernières déclarations quant à vos démarches auprès des autorités et quant à ladite audience devant le Tribunal de Prizren contredisent manifestement vos premières déclarations. En effet, lors de votre 1ère audition au CGRA, vous avez déclaré avoir porté plainte au même titre que les Albanais, qu'effectivement vous aviez été convoqué devant le Tribunal de Prizren, que les Albanais ne s'étaient pas présentés mais que le juge vous aurait dit que l'audience serait reportée (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 15). Encore une fois, ces dissemblances entre vos déclarations discréditent votre récit et ne permettent pas un examen adéquat de votre crainte.

En ce qui concerne l'incident du 6 août 2009, vous prétendez que les polices de Sredska et de Prizren avaient été averties mais que ni l'une ni l'autre ne s'étaient déplacées (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 5). Pourtant, vous n'avez pas pris l'initiative de vous rendre en personne au poste de police pour signaler le problème et vous ne les avez pas rappelé (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 16).

Vous signalez avoir informé, en 2009, le chef local de votre parti politique, [D. M.], de vos différents problèmes. Interrogé sur ce que ce dernier a entrepris concrètement en vue de vous venir en aide, vous n'avez pas été en mesure de fournir plus d'informations, vous contentant simplement d'affirmer qu'il vous aurait répondu qu'il ferait le nécessaire (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 14).

Dès lors, il apparaît que votre demande de protection auprès de vos autorités étatiques reste lacunaire. Or, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, par conséquent, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ainsi que les autorités judiciaires kosovares ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous expliquez notamment votre inertie face aux autorités kosovares par le fait qu'il n'y aurait pas de Bosniaques dans la police de Prizren et que vous ne connaîtriez pas la langue albanaise (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12). Néanmoins, vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du CGRA. En effet, selon le récent Community Profile Kosovo Bosniaks de 2011 de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), la langue bosniaque est une langue officielle à Prizren, votre commune de résidence.

De plus, la communauté bosniaque fait partie des minorités les mieux représentées au sein des forces de l'ordre kosovares avec un total de 185 policiers de sexe masculin et de 37 agents de sexe féminin; elle constitue ainsi la deuxième représentation importante d'une communauté non albanaise. Il convient de souligner également la présence de 55 policiers dans la région de Prizren dont 39 sont déployés au commissariat principal de Prizren. En outre, la plus haute fonction policière dans la région est occupée

par un Bosniaque. Partant, rien ne permet de croire que si besoin en était, vous ne pourriez solliciter l'aide et la protection de vos autorités tout en vous adressant dans votre langue maternelle ou en serbe.

Soulignons enfin que vos problèmes avec certains Albanais, depuis 1999, sont particulièrement locaux et perpétrés par des personnes bien déterminées. De fait, il ressort de vos propres déclarations que les personnes à l'origine de vos problèmes sont des Albanais de Struzje originaires de Prizren (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 13; Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 2 et 9). Vous ne mentionnez aucun autre problème avec qui que ce soit d'autre (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 14). Cependant, il importe de relever que l'attitude de quelques citoyens albanophones n'est pas représentative de l'ensemble de la communauté albanaise. Rappelons que la communauté bosniaque fait partie intégrante de la société kosovare, qu'il existe des initiatives intercommunautaires, et qu'elle est représentée à tous les niveaux : au niveau linguistique, au niveau des forces de l'ordre, au niveau des soins de santé, de l'administration et de l'enseignement. Aussi, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans une autre commune au Kosovo, telle que Dragas, qui est, au même titre que Prizren, peuplée principalement de Bosniaques, et y vivre en toute sérénité.

Pour ce qui est de la Serbie, pays dont vous possédez également la nationalité, il ressort expressément de vos propos que vous n'y auriez rencontré aucun problème que ce soit avec des tierces personnes ou les autorités nationales (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 14).

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance de votre fille, le jugement d'annulation du précédent mariage de votre épouse, le certificat du premier mariage de votre épouse, vos cartes d'identité kosovare et serbe ainsi que votre passeport serbe authentifient vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Il en va de même pour votre carte et votre attestation délivrées par le DSB, laquelle mentionne votre appartenance à ce parti politique et le fait que vous ayez rencontré des problèmes avec des personnes appartenant à des partis politiques adverses, sans pour autant expliquer en quoi il vous est/était impossible de solliciter la protection de vos autorités.

Pour ce qui est des différents rapports médicaux kosovars versés au dossiers administratifs, ceux-ci n'indiquent aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins au Kosovo pour un motif relevant de la Convention de Genève.

Une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à été prise à l'égard de votre frère, [A. K.] sur la base d'éléments propres à son dossier administratif.

Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, [E. O.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame O. E., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité kosovare, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane, vous êtes née à Pristina, République du Kosovo.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [R. K.] (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 2 et 4). Celui-ci invoque plusieurs incidents avec des Albanais qui le soupçonnent d'avoir collaboré avec les Serbes durant le conflit armé kosovar de 1998 – 1999, des problèmes liées à son affiliation au parti politique DSB (Parti Démocratique des Bosniaques) ainsi que l'hostilité générale des Albanais envers la communauté bosniaque.

A titre personnel, vous évoquez le fait que, le 12 octobre 2007, à Prizren, des Albanais vous auraient agressé vous et à votre époux. Vous faites également état de vos troubles psychologiques liés à la guerre du Kosovo, des pathologies psychiatriques de votre frère qui aurait été harcelé par des Albanais durant ses études de médecine ainsi que de la maladie de votre mère qui souffrirait d'une fibrose engendrée par le stress et la peur des Albanais.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes de santé que vous invoquez à la base de votre requête n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous évoquez des troubles psychologiques dont vous souffrez en raison des scènes de mort que vous auriez vues durant la guerre au Kosovo (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 3). Vous mentionnez également les pathologies psychiatriques de votre frère qui aurait été harcelé par des Albanais durant ses études de médecine ainsi que de la maladie de votre mère qui souffrirait d'une fibrose engendrée par le stress et la peur des Albanais. Afin d'étayer vos propos, vous produisez différents rapports médicaux kosovars. Or, ceux-ci ne permettent pas d'établir précisément les causes des affections dont vous, votre frère et votre mère seriez atteints, ni même de relier ces problèmes de santé aux évènements relatés à l'appui de votre demande d'asile. De surcroît, ces mêmes documents démontrent que vous, votre frère ainsi que votre mère avez eu accès, au Kosovo, à des soins médicaux adaptés à vos problèmes de santé. Aussi, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, à l'avenir, bénéficier, à nouveau, des soins nécessaires dans votre pays d'origine. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation de l'ensemble de ces éléments médicaux, il vous est toujours loisible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, vous précisez lier votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci invoque plusieurs incidents avec des Albanais qui le soupçonnent d'avoir collaboré avec les Serbes durant le conflit armé kosovar de 1998 — 1999, des problèmes liées à son affiliation au parti politique DSB (Parti Démocratique des Bosniaques) ainsi que l'hostilité générale des Albanais envers la communauté bosniaque. Vous évoquez également, à titre personnel, votre agression du 12 octobre 2007. Toutefois, cet incident est subséquent aux faits invoqués par votre époux. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été pris à son encontre. Vous trouverez cette décision ci-dessous :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, vous invoquez le fait que, durant la guerre du Kosovo de 1998 – 1999, vous auriez été mobilisé par les forces serbes, du 2 ou 3 avril jusqu'au 15 mai 1999, soit un peu plus d'un mois, et ce afin de creuser des tranchées dans le village de Struzje (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5). Vous déclarez également qu'au cours de cette même période, vous auriez participé à l'enterrement du directeur de l'école de Struzje, [A.], tué par les Serbes et que des Albanais vous auraient vu (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 7 et 8). Dès lors, vous auriez été considéré par les Albanais

comme étant un collaborateur des Serbes et comme étant responsable de la mort d'[A.] ; ce qui explique votre fuite vers la Macédoine en août 1999 (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 5 et 8 ; Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 2).

En ce qui concerne votre collaboration avec les Serbes, il importe de souligner d'ores et déjà une importante contradiction qui entrave la crédibilité de votre récit. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez qu'au cours de la guerre du Kosovo de 1999, vous portiez l'uniforme serbe (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 8). Or, lors de votre seconde audition au GGRA, vous affirmez que vous ne portiez pas d'uniforme lorsque vous creusiez des tranchées (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 6). Cette contradiction est fondamentale dans la mesure où elle porte sur votre visibilité potentielle durant le conflit. Par ailleurs, à supposer que votre collaboration avec les Serbes soit établie, certains éléments démontrent que celle-ci était peu significative. Le caractère atténué de votre implication est confirmé par vos propres allégations puisque vous déclarez vous-même que vous n'étiez « pas vraiment dans l'armée » (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 6), que vous n'avez été mobilisé que du 2 ou 3 avril jusqu'au 15 mai 1999, soit un peu plus d'un mois, et ce uniquement afin de creuser des tranchées dans le village de Struzje (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5), que vous n'avez pas personnellement participé au nettoyage ethnique (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 7). Notons, de surcroît, que bien que vous ayez quitté le Kosovo en août 1999, vous y êtes retourné à diverses reprises pour y visiter vos parents entre 2000 et 2007 pour finalement vous y établir en 2007 jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit le 14 mars 2010 (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 8, 10 et 14; Rapport d'audition du CGRA de votre épouse, 10/11/201, p. 7). Quoi qu'il en soit, pour ce qui est des éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer avec des Albanais à cette époque, force est de constater que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide ou la protection des autorités internationales présentes au Kosovo depuis la fin du conflit suite à l'adoption de la Résolution 1244 –EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – dont la mission consiste, entre autres, à garantir la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12). De plus, selon les informations objectives disponibles au CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif), l'EULEX et la KFOR sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable aux ressortissants kosovars, et ce au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Il ressort aussi des informations objectives dont dispose le CGRA qu'il n'existe au Kosovo aucune tendance organisée au niveau général et qu'aucune poursuite n'est engagée contre des individus qui seraient soupconnés d'avoir collaboré/travaillé avec des Serbes. En tout état de cause, si de telles affaires devaient se produire, ces mêmes informations établissent que tant la police que la justice kosovares sont efficaces et que les responsables sont poursuivis.

En outre, vous invoquez également le climat hostile à l'égard de la communauté bosniaque de la part des Albanais qui prévaut au Kosovo et plusieurs agressions dont vous auriez été victimes.

Ainsi, en juillet 2000, vous seriez retourné au Kosovo pour rendre visite à votre famille parce que votre père était malade et qu'il était impliqué dans un conflit foncier l'opposant à son frère (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 5). Après 15 jours, vous vous seriez enfui vers le Monténégro suite à des problèmes d'insécurité pour les minorités –kidnappings, meurtres de Bosniaques et de Roms par les Albanais – (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 8). Invité à relater des faits personnels, vous vous êtes contenté d'évoquer, de manière générale, que tout votre village avait des problèmes et qu'une famille de Bosniaques, originaire d'un autre village et qui n'a aucun lien avec vous, aurait été égorgée par des Albanais, sans faire état de l'un ou l'autre fait concret vous concernant vous personnellement (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 8 et 9). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré avoir été attaqué et battu par des Albanais lorsque vous étiez retourné au Kosovo en 2000. Ceux-ci auraient été informés de votre présence par le fils du frère de votre père, avec lequel ce dernier est en conflit depuis plusieurs années (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 10). Cette omission qui porte sur un évènement que vous auriez personnellement vécu et qui vous aurait, entre autres, poussé à quitter votre pays, altère la crédibilité de vos déclarations.

Vous faites état également de meurtres dont auraient été victimes les Bosniaques au Kosovo. Interrogé plus en avant à ce sujet, vous mentionnez le meurtre d'une cousine lointaine, [A. B.], tuée par des Albanais de Prizren du quartier de Tusus (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 3 et 4). Invité à expliquer les raisons de son décès, vous déclarez, dans un premier temps, que cette femme a été tuée parce que son fils travaillait comme garde forestier lorsque les Serbes étaient présents sur le territoire kosovar (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Par la suite, vous vous ravisez en affirmant que le fils de cette femme occupait, en réalité, la fonction de vice-directeur/vice-président de « Sumsko

» à Prizren et que le garde forestier était une autre personne (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Amené à éclaircir les fonctions de ce dernier, vos réponses apparaissent comme incohérentes et ne permettent pas d'examiner adéquatement cet élément (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 4). Interrogé à nouveau sur les activités professionnelles de cet homme, vous alléguez qu'il était bien garde forestier et qu'il remplaçait le directeur « qui s'occupait de la forêt » (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 12). Le caractère évasif et confus de vos déclarations quant à ce meurtre, quant aux raisons de celui-ci et quant aux démarches entreprises en vue de contacter les autorités entache sérieusement la crédibilité de cet évènement (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 12 et 13). Or, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, le CGRA ne peut évaluer votre crainte de manière appropriée.

En ce qui concerne le conflit foncier évoqué supra et qui oppose votre père à votre oncle, force est de constater que ce différend est étranger à la Convention de Genève et qu'il est d'ordre purement privé (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 11 et 12). En effet, l'origine de cette querelle familiale réside dans le partage d'un terrain en Macédoine sur lequel se trouvait une maison et du bétail qui appartenait à leur père.

Par ailleurs, vous faites part de coups dont vous et votre épouse auriez été victimes, en septembre ou en octobre 2007, lors d'une agression à Prizren commise par des personnes albanophones vivant à Struzje et originaires de Prizren (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, pp. 12 et 13). Vous ignorez les motifs de cette attaque (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 13). Vous évoquez aussi une altercation, le 2 août 2009, entre des Bosniaques et des Albanais à Recane ainsi qu'un incident qui aurait eu lieu lors d'un mariage, le 6 août 2009, à Manistirica (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 3, 4, 5 et 6). Vous auriez également appris de votre famille restée au Kosovo que les Albanais avec lesquels vous aviez eu des problèmes seraient venus, à deux reprises, vous chercher à votre domicile. Outre ces faits, vous alléguez avoir rencontré, durant la campagne préélectorale de 2009, des problèmes avec des Albanais en raison de vos activités au sein du parti politique bosniaque DSB. Pour chaque incident que vous relatez, il importe de constater que vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, il ressort expressément de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais adressé aux autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo avant votre agression à Prizren en 2007 (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12).

Ainsi, ce n'est qu'en 2007 que vous auriez décidé de porter plainte auprès du poste de police de Sredska, lequel vous aurait réorienté vers la police de Prizren, compétente territorialement compte tenu du fait que l'agression s'y était précisément déroulée. Toutefois, vous ne vous y seriez pas rendu car cela était trop loin et que vous aviez peur de rencontrer les Albanais qui s'en étaient pris à vous (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 3). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui, de surcroît, est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 et qui sollicite la protection des autorités.

Pour ce qui est de l'altercation du 2 août 2009, vous n'auriez pas personnellement porté plainte mais les Albanais l'auraient fait (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 4). Suite à cette plainte, vous auriez été convoqué au Tribunal de Prizren. Cependant, l'audience n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence des Albanais ou des juges en charge de l'affaire et vous n'auriez pas cherché à obtenir plus d'informations quant à la tenue d'une audience ultérieure (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 4). Il convient encore une fois de relever que vos dernières déclarations quant à vos démarches auprès des autorités et quant à ladite audience devant le Tribunal de Prizren contredisent manifestement vos premières déclarations.

En effet, lors de votre 1ère audition au CGRA, vous avez déclaré avoir porté plainte au même titre que les Albanais, qu'effectivement vous aviez été convoqué devant le Tribunal de Prizren, que les Albanais ne s'étaient pas présentés mais que le juge vous aurait dit que l'audience serait reportée (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 15). Encore une fois, ces dissemblances entre vos déclarations discréditent votre récit et ne permettent pas un examen adéquat de votre crainte.

En ce qui concerne l'incident du 6 août 2009, vous prétendez que les polices de Sredska et de Prizren avaient été averties mais que ni l'une ni l'autre ne s'étaient déplacées (Rapport d'audition du CGRA,

17/10/2011, p. 5). Pourtant, vous n'avez pas pris l'initiative de vous rendre en personne au poste de police pour signaler le problème et vous ne les avez pas rappelé (Rapport d'audition du CGRA, 11/10/2010, p. 16).

Vous signalez avoir informé, en 2009, le chef local de votre parti politique, [D. M.], de vos différents problèmes. Interrogé sur ce que ce dernier a entrepris concrètement en vue de vous venir en aide, vous n'avez pas été en mesure de fournir plus d'informations, vous contentant simplement d'affirmer qu'il vous aurait répondu qu'il ferait le nécessaire (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 14).

Dès lors, il apparaît que votre demande de protection auprès de vos autorités étatiques reste lacunaire. Or, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, par conséquent, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ainsi que les autorités judiciaires kosovares ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous expliquez notamment votre inertie face aux autorités kosovares par le fait qu'il n'y aurait pas de Bosniaques dans la police de Prizren et que vous ne connaîtriez pas la langue albanaise (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 12). Néanmoins, vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du CGRA. En effet, selon le récent Community Profile Kosovo Bosniaks de 2011 de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), la langue bosniaque est une langue officielle à Prizren, votre commune de résidence. De plus, la communauté bosniaque fait partie des minorités les mieux représentées au sein des forces de l'ordre kosovares avec un total de 185 policiers de sexe masculin et de 37 agents de sexe féminin ; elle constitue ainsi la deuxième représentation importante d'une communauté non albanaise. Il convient de souligner également la présence de 55 policiers dans la région de Prizren dont 39 sont déployés au commissariat principal de Prizren. En outre, la plus haute fonction policière dans la région est occupée par un Bosniaque. Partant, rien ne permet de croire que si besoin en était, vous ne pourriez solliciter l'aide et la protection de vos autorités tout en vous adressant dans votre langue maternelle ou en serbe.

Soulignons enfin que vos problèmes avec certains Albanais, depuis 1999, sont particulièrement locaux et perpétrés par des personnes bien déterminées. De fait, il ressort de vos propres déclarations que les personnes à l'origine de vos problèmes sont des Albanais de Struzje originaires de Prizren (Rapport d'audition du CGRA, 21/09/2011, p. 13; Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, pp. 2 et 9). Vous ne mentionnez aucun autre problème avec qui que ce soit d'autre (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 14). Cependant, il importe de relever que l'attitude de quelques citoyens albanophones n'est pas représentative de l'ensemble de la communauté albanaise. Rappelons que la communauté bosniaque fait partie intégrante de la société kosovare, qu'il existe des initiatives intercommunautaires, et qu'elle est représentée à tous les niveaux : au niveau linguistique, au niveau des forces de l'ordre, au niveau des soins de santé, de l'administration et de l'enseignement. Aussi, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans une autre commune au Kosovo, telle que Dragas, qui est, au même titre que Prizren, peuplée principalement de Bosniaques, et y vivre en toute sérénité.

Pour ce qui est de la Serbie, pays dont vous possédez également la nationalité, il ressort expressément de vos propos que vous n'y auriez rencontré aucun problème que ce soit avec des tierces personnes ou les autorités nationales (Rapport d'audition du CGRA, 17/10/2011, p. 14).

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance de votre fille, le jugement d'annulation du précédent mariage de votre épouse, le certificat du premier mariage de votre épouse, vos cartes d'identité kosovare et serbe ainsi que votre passeport serbe authentifient vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Il en va de même pour votre carte et votre attestation délivrées par le DSB, laquelle mentionne votre appartenance à ce parti politique et le fait que vous ayez rencontré des problèmes avec des personnes

appartenant à des partis politiques adverses, sans pour autant expliquer en quoi il vous est/était impossible de solliciter la protection de vos autorités.

Pour ce qui est des différents rapports médicaux kosovars versés au dossiers administratifs, ceux-ci n'indiquent aucun élément que l'on pourrait lier à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire et/ou que vous ne pourriez obtenir de soins au Kosovo pour un motif relevant de la Convention de Genève.

Une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à été prise à l'égard de votre frère, [A. K.] sur la base d'éléments propres à son dossier administratif.

Une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, [E. O.]».

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux doit être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur R. K. (ci-après dénommé « le requérant ») est le compagnon de la seconde partie requérante, Madame E. O. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

- 3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.
- 3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, et de l'erreur d'appréciation.
- 3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformes les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en date du 19 mars 2010. Leurs demandes respectives ont fait l'objet, le 17 décembre 2010, de deux « premières » décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de

céans en date du 19 janvier 2011, lequel a décidé, après avoir préalablement procédé à la jonction des deux affaires, d'annuler les décisions susvisées en date du 11 mars 2011.

- 4.2 Dans cet arrêt n° 57 754 du 11 mars 2011, le Conseil, après avoir constaté que « la réalité des menaces, agressions et autres mesures d'intimidations alléguées par les requérants n'est pas explicitement contestée », a considéré qu'en ce qui concerne la question d'une possible protection des autorités kosovares face aux agressions et menaces alléguées, « la partie défenderesse s'appuie [...] sur des documents qui datent, pour la plupart de 2008 et 2009, n'intègrent pas les appréciations formulées dans des rapports internationaux plus récents ou ne sont pas spécifiques soit à la région d'origine des requérants soit à leurs origines ethniques » et partant, que « il y a lieu d'examiner plus avant la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective aux requérants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves ».
- 4.3 Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a procédé à de nouvelles auditions des requérants, à savoir, pour le requérant, en date du 21 septembre 2011 et du 17 octobre 2011, et pour la requérante, en date du 17 octobre 2011, à l'issue desquelles elle a pris à leur égard deux nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 23 décembre 2011, en raison, d'une part, de la présence de contradictions et d'imprécisions émaillant leurs récits respectifs, ainsi qu'en raison, d'autre part, du fait que les requérants auraient pu solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, lesquelles, au regard des nouvelles recherches menées par la partie défenderesse, sont en mesure de procurer une telle aide à leurs ressortissants. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.
- 4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 4.5 A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, conformément à son arrêt n° 57 754 du 11 mars 2011, que la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 4.6 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».
- 4.7 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.8 Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les requérants se disent victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.9 La partie défenderesse estime à cet égard que le requérant n'a pas accompli de démarches suffisantes auprès de ses autorités nationales afin de rechercher une protection à l'encontre des agressions alléguées. Elle souligne cependant qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont actuellement en mesure de leur procurer une telle protection.

Les parties requérantes, pour leur part, soulignent tout d'abord que les informations apportées par la partie défenderesse sont récentes et ne permettent pas d'établir que le requérant, à l'époque des agressions alléguées, aurait pu obtenir une protection efficace, les carences des autorités kosovares à cette époque étant de nature à avoir une incidence subjective sur le requérant quant à la possibilité de requérir une telle protection. Elles critiquent ensuite la teneur des informations produites par la partie défenderesse, dès lors, soit, qu'elles n'émanent pas d'organisations indépendantes, mais bien de sources gouvernementales, soit qu'elles sont d'ordre général et éloignées de la situation concrète des requérants. Elles estiment, en définitive, qu'il ressort de ces informations que de nombreux progrès sont encore à accomplir, notamment quant aux interactions entre les forces de police et le procureur, ou encore quant au fonctionnement du système judiciaire, et que ces éléments, conjugués aux discriminations auxquelles doivent faire face les ressortissants d'origine ethnique bosniaque au Kosovo, prouvent à suffisance que les requérants n'auraient pu recourir à leurs autorités nationales afin de se voir offrir une protection à l'encontre des agressions dont ils se disent victimes du fait de leurs origines ethniques, de la participation alléguée du requérant au conflit de 1999 aux côtés des forces serbes et de sa qualité de membre du BSD.

4.10 Le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier au constat fait par la partie défenderesse quant à l'insuffisance des démarches accomplies par les requérants afin de revendiquer une protection de la part de leurs autorités nationales, dès lors soit que les démarches auraient été insuffisantes, soit que le requérant a indiqué ne pas avoir tenté de déposer plainte, soit encore que ses propos quant au fait qu'une plainte aurait été déposée manquent de crédibilité.

Il faut en effet remarquer que le requérant soutient ne pas avoir déposé de plainte ni après son agression alléguée en 2000 (rapport d'audition de R. K. du 11 octobre 2010, p. 10), ni suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec des individus d'origine albanaise en 2009 dans le cadre de la campagne électorale (rapport d'audition de R. K. du 17 octobre 2011, p. 8).

Ensuite, il y a lieu de constater que ses propos quant aux deux agressions du mois d'août 2009 manquent de consistance. Quant à la première agression alléguée en date du 2 août 2009, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, la contradiction existante quant à la manière dont se serait passé son audience auprès du Tribunal de Prizren. L'explication des parties requérantes, selon laquelle le requérant aurait confondu le « juge » et le « policier responsable du jugement », ne permet pas d'expliquer cette contradiction, dès lors, d'une part, que lors de sa première audition, le requérant a bien

différencié la police, qui aurait confisqué ses documents, et le juge, qui l'aurait informé du report de son affaire, et d'autre part, qu'il aurait expliqué, tantôt qu'il se serait vu informé que son affaire allait être reportée (rapport d'audition de R. K. du 11 octobre 2010, p. 15), tantôt qu'il serait parti sans avoir d'informations quant aux suites de l'affaire, dès lors qu'il aurait dû demander ces explications en albanais, langue dont il n'a pas la maîtrise (rapport d'audition de R. K. du 17 octobre 2011, p. 5). Quant à la seconde agression alléguée, en date du 6 août 2009, le requérant a soutenu, tantôt que la police avait été appelée après la bagarre avec les albanais (rapport d'audition de R. K. du 11 octobre 2010, p. 16), tantôt que la police avait été appelée « dès qu'ils étaient arrivés au village » (rapport d'audition de R. K. du 21 septembre 2011, p. 15). En outre, le requérant s'est avéré dans l'incapacité de préciser dans quelle langue son ami avait appelé la police de Prizren, en indiquant cependant qu'il ne parlait pas albanais (rapport d'audition du 17 octobre 2011, pp. 5 et 6).

De plus, lors de son agression alléguée de 2007, le requérant aurait essayé de déposer plainte auprès du poste de police de Sredska, mais les policiers de ce poste n'étaient pas compétent territorialement, dès lors que cette agression aurait eu lieu à Prizren, lieu dans lequel le requérant n'aurait pas osé retourner en raison de la peur d'une nouvelle agression.

En définitive, le Conseil estime que ni le fait que le requérant ne parle pas albanais, ni l'argument pris de la peur d'être confronté à ses agresseurs, en ce qui concerne l'incident de 2007, ne permettent de justifier à suffisance l'inexistence ou l'insuffisance de démarches que lui ou ses amis auraient accomplies auprès des autorités kosovares, d'autant plus au vu de l'inconsistance des propos du requérant à cet égard.

- 4.11 Par ailleurs, le manque de confiance du requérant face à ses autorités nationales ne suffit pas à démontrer que les autorités kosovares seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.
- 4.12 Or, le Conseil observe que suite à l'arrêt du 11 mars 2011 précité, la partie défenderesse a apporté au dossier plusieurs documents datés de 2010 et 2011 concernant la question d'une éventuelle protection des membres de la minorité bosniaque par les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Elle infère de l'analyse de ces documents que ces mêmes autorités sont en mesure d'octroyer aux ressortissants kosovars une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes relèvent quant à elles le caractère tantôt partial, tantôt abstrait et général, des informations ainsi produites, et estiment qu'il ressort des informations en leur possession que les requérants n'auraient pas pu obtenir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales.
- 4.12.1 Le Conseil observe pour sa part que les parties requérantes ont fait une lecture parcellaire, voire erronée, de certains documents présentés par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le rapport de mission établi par les autorités françaises compétentes en matière d'asile, il y a lieu de constater que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, ce document n'est nullement basé que sur des informations récoltées auprès d'organisations qui ne sont aucunement indépendantes, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de ce rapport que des organisations non-gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et même des ressortissants bosniaques, ont été consultés préalablement à la rédaction de ce rapport (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, « Rapport de mission en République du Kosovo », 31 octobre 2010 au 9 novembre 2010 », p. 7).

Ce rapport indique que « Nos interlocuteurs ont semblé par ailleurs étonnés à l'évocation de menaces graves à l'encontre d'individus qui seraient soupçonnés de collaboration avec les Serbes » et que « En tout état de cause, si de telles affaires devaient se produire, le Médiateur nous indique que la police et la justice sont alors efficaces et les responsables sont poursuivis » (idem, p. 39). A cet égard, si les parties requérantes insistent sur le fait que cet élément n'est affirmé que par le Médiateur, sans preuve à l'appui, il y a cependant lieu de remarquer, d'une part, que certaines des informations qu'elles ont produites proviennent de cette même autorité (voir notamment « 2009 Country Reports on Human

Rights Practives – Kosovo » émanant du United States Department, p. 1) et d'autre part, qu'elles ne fournissent, pour leur part, aucune information plus récente qui permettrait de contredire cette affirmation.

En ce qui concerne ensuite le rapport intitulé « Community Profile : KOSOVO BOSNIAKS » émanant de l'OSCE, s'il y est en effet indiqué qu'un grand nombre d'incidents de sécurité ont été rapportés, il faut cependant relever que ce constat se marque principalement dans le nord de la ville de Mitrovica et dans la municipalité de Pëje, mais qu'au contraire, dans la région où vivent les requérants, à savoir Prizren, la situation générale des individus d'origine ethnique bosniaque demeure stable sans incident sécuritaire récent (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, p. 8 du rapport précité de l'OSCE). De plus, si les parties requérantes notent que plusieurs cas d'agressions ethniques sont pointées dans ledit rapport, malgré que la police compte des représentants bosniaques en son sein, et que la police kosovare, même multi-ethnique, a été critiquée « dans la région », le Conseil constate à nouveau que les parties requérantes n'ont pas tenu compte du fait que ces événements et ces carences de la police sont évoquées pour d'autres régions du Kosovo que celle de Prizren, où, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, la police compte 54 policiers d'origine bosniaque, dont 39 dans la ville de Prizren même, les bosniaques prenant une part active dans la participation dans les instances publiques (idem, pp. 8 et 16). En outre, si les parties requérantes mettent en exergue certains dysfonctionnements relevés dans le cadre de la justice kosovare, il n'en va à nouveau pas de même dans la région de Prizren, où la communauté bosniaque jouit d'un accès aux tribunaux et de services légaux sur une base comparable aux autres communautés (idem, p. 14).

4.12.2 En outre, il y a lieu de constater que les documents produits par les parties requérantes datent pour la plupart de 2008 à 2010, et que certains d'entre eux peuvent faire l'objet des mêmes critiques tenues par elles à l'égard de certains documents produits par la partie défenderesse. En effet, en ce qui concerne notamment le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi qu'en ce qui concerne le « 2009 Country Reports on Human Rights Practives – Kosovo » émanant du United States Department et le rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « The situation in Kosovo and the role of the Council of Europe », il y a lieu de constater qu'une partie de ces documents est basée sur des informations provenant d'organisations non indépendantes, voire même d'autorités kosovares, tel que le Médiateur, que les sources personnelles sur lesquelles ils s'appuient ne sont pas davantage reproduites intégralement, de sorte « qu'il est impossible de vérifier que ce rapport est conforme au contenu des entretiens », comme l'ont soutenu les parties requérantes à l'égard du document émanant des instances d'asile françaises (requête introduite par , p. 10), et enfin, que ces documents sont de nature assez générale, sans viser en particulier la situation concrète du requérant, à savoir celle d'un individu d'origine ethnique bosniaque vivant dans la région de Prizren.

4.12.3 Partant, à la lecture du dossier administratif et des requêtes, et dès lors que le requérant n'apporte pas de justification suffisante, liée à sa situation personnelle, afin de justifier l'insuffisance de démarches afin de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités nationales au Kosovo ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée, d'autant qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, les autorités kosovares ayant notamment délivré aux requérants des documents officiels, à savoir notamment deux cartes d'identité, en 2009.

4.13 En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'elles ne seraient pas en mesure, actuellement, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles ne pourraient y avoir accès. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

- 4.14 Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 4.15 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.
- 5. Les demandes d'annulation
- 5.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.
- 5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

L. BEN AYAD

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

O. ROISIN